



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : 14/API-2022-591**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société TERREAL
Commune de BAVENT**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997, modifié le 4 septembre 2004, autorisant la société TERREAL à exploiter les installations classées de son établissement de production de tuiles et accessoires de couverture en terre cuite, implanté à Bavent, aux lieux-dits « La Grande Bruyère » et « Le Mesnil de Bavent » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU** le dossier de porter à connaissance (daté du 28/02/2020) transmis le 12 avril 2022 par la société TERREAL, dont le siège social est situé 12 rue Pages – 92150 SURESNES, en vue notamment d'actualiser la situation administrative de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Bavent ;
- VU** le rapport d'inspection du 6 juillet 2022 faisant suite à l'inspection du 5 juillet 2022 sur le site TERREAL de Bavent ;
- VU** les réponses formulées par l'exploitant par courrier du 27 octobre 2022 ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 3 novembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet formulée par courriel du 15 novembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions datés du 15 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation liée au dossier de porter à connaissance susvisée, sollicitée par la société TERREAL, constitue un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions d'exploitation liées au dossier de porter à connaissance susvisée ainsi que la demande d'aménagement de la disposition de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2010 relative au système de détection automatique des fumées nécessitent de modifier et de compléter certaines prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 1997 modifié, selon les formes prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société TERREAL dont le siège social est situé au 12 rue Pages – 92150 SURESNES, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BAVENT, une usine de fabrication de tuiles plates, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : NATURE DES MODIFICATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les modifications du présent arrêté portent principalement sur :

- l'actualisation de la situation administrative du site ;
- l'augmentation de la capacité de stockage du bâtiment SARKING (restant soumis au régime de la déclaration) ;
- une demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 14/10/2010 pour les ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2663 (pour le système de détection automatique des fumées).

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Régime * | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|----------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 3350 | A | Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour | Capacité de production de 240 t/j |
| 2523 | A | Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20t/j | Capacité de production de 240 t/j |
| 2515-1 | E | Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. | Puissance installée des installations de 974 kW |
| 2663-1b | D | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2000 m ³ | Volume maximal de polymères (polyisocyanurate) stocké de 1 200 m³ |
| 4719 | NC | Stockage ou emploi de l'Acétylène | 4 bouteilles de 40 kg soit 160 kg |

* A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : non classé

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE POLYMÈRES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2014 est remplacé comme suit :

Le stockage de polymères sera exploité conformément aux descriptions figurant dans le dossier de porter à connaissance (daté du 28/02/2020) transmis à la DREAL en avril 2022.

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2663 définies dans les textes en vigueur, excepté pour le système de détection automatique des fumées.

Article 5 : Aménagement de dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 s'appliquent à l'établissement hormis les dispositions relatives au système de détection automatique des fumées.

En mesures compensatoires, pour le bâtiment SARKING, l'exploitant :

- maintient un gardiennage permanent sur le site, jour et nuit, y compris les week-end ;
- procède à la réfection de l'ancienne entrée de l'usine, sur une largeur minimale de 1,80m ;

- maintient en permanence une bande de 10m dégagée de toute végétation autour du bâtiment SARKING ;
- met à l'extérieur du bâtiment un extincteur sur roues de 45 litres.

La mise en place de RIA pour le bâtiment SARKING est réalisée avant la fin du 1^{er} semestre 2023.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Article 7.1 : Publication

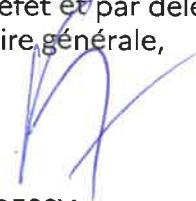
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.2 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Bavent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 22 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Bavent
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.